

FINESS

Mode opératoire enregistrement des lieux de vie et d'accueil (L.V.A)



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 29/01/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	4
1.2	Contenu	4
1.3	Mots-clés	5
1.4	Textes de référence.....	5
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	6
2.1	Contexte réglementaire des lieux de vie et d'accueil (L.V.A)	6
2.2	Missions et organisation des lieux de vie et d'accueil	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL DANS LE REPERTOIRE FINESS	6
3.1	Démarche d'enregistrement des lieux de vie et d'accueil dans FINESS.....	6
3.2	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	7
5	ANNEXES	8
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS.....	8

1 RESUME

Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'[article L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles (CASF) vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'[article D. 316-2](#) du CASF, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Publics accueillis en Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)

Les **lieux de vie et d'accueil** peuvent accueillir les personnes suivantes :

1. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de [l'article L. 222-5](#) du CASF;
2. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :
 - a) Des 3° des articles L. 112-14 et L. 112-5 du code de la justice pénale des mineurs ;
 - b) Du [3° de l'article 375-3 du code civil](#) ;
 - c) Du 5° alinéa de l'[article 1er du décret n° 75-96 du 18 février 1975](#) fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
3. Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;
4. Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
5. Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

Limitation spécifique : Un LVA **ne peut accueillir plus de trois enfants de moins de trois ans** en même temps, sous peine de se voir appliquer la réglementation stricte des pouponnières à caractère social.

Mixité des publics

La cohabitation de différents types de publics est **possible uniquement si** :

1. Elle ne met pas en danger la **santé, sécurité, intégrité ou bien-être** des personnes accueillies.
2. Elle est **expressément autorisée** dans la décision administrative (art. L. 313-1-1), avec mention des catégories concernées.

Financement de la prise en charge

Le financement dépend de la situation des personnes accueillies :

- **Départements** : pour les jeunes relevant de l'ASE ou placés en protection de l'enfance.

- **État** : pour certains placements judiciaires, personnes en précarité, handicapées, ou en difficulté d'adaptation.
- **Établissements ou familles** : pour les personnes avec troubles psychiques, et certains cas de handicap ou adaptation.

Les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les services et établissements du SP sont autorisés, par arrêté préfectoral puis arrêté ministériel, à mettre en œuvre les décisions judiciaires relatives aux mineurs et jeunes majeurs, majoritairement dans un cadre pénal sur le fondement du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

Les services, établissements et lieux de vie et d'accueil (LVA) du SAH relèvent du :

- SAH dit « exclusif Etat » lorsqu'ils sont autorisés et habilités uniquement par arrêté préfectoral à mettre en œuvre des décisions judiciaires pénales relatives à l'enfance délinquante ;
- SAH dit « conjoint » lorsqu'ils sont autorisés, et habilités, par un arrêté signé conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental à mettre en œuvre des décisions judiciaires à titre civil en application des articles 375 à 375-8 du code civil et possiblement à titre judiciaire pénal et/ou à titre administratif.

Les LVA constituent donc une forme souple d'accueil à la croisée de plusieurs politiques publiques : protection de l'enfance, justice, handicap, santé mentale, lutte contre l'exclusion.

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **lieux de vie et d'accueil** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les lieux de vie et d'accueil (LVA) visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Ils constituent le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

Les permanents accueillent des jeunes confiés par l'autorité judiciaire. Ils sont généralement situés en milieu rural et proposent des activités de plein air en lien avec la nature (entretien des animaux, entretiens des espaces verts, confection de produits fermiers...).

Les « **lieux de vie et d'accueil (L.V.A)** » sont enregistrés sous la **catégorie 462** dans le répertoire FINESS.

L'enregistrement des lieux de vie et d'accueil dans le FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante
- Avoir un suivi régulier de ces lieux sur le territoire
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces établissements
- Permettre de suivre la nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des prestations fournies par les ESSMS, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Cela inclut l'accès à la plateforme numérique Synaé.

1.3 Mots-clés

Lieux de vie et d'accueil, LVA, Protection Judiciaire de de la Jeunesse, PJJ, Immatriculation, FINESS, établissements et services sociaux et médico-sociaux, ESSMS, Aide Sociale à l'Enfance, ASE, handicap, santé mentale, lutte contre l'exclusion.

1.4 Textes de référence

- ▶ [Article L312-1 III – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L221-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D316-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D316-2 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L375-3 – Code civil – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des lieux de vie et d'accueil (L.V.A)

L'article [L. 312-1 III du Code de l'action sociale et des familles](#) indique que les LVA ne sont pas des ESSMS.

[L'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) dispose que l'ASE a pour mission la protection des enfants et des jeunes majeurs qui connaissent des difficultés sociales. Les lieux de vie peuvent être agréés pour prendre en charge ces jeunes uniquement, sous l'autorité des départements et des services de l'ASE.

2.2 Missions et organisation des lieux de vie et d'accueil

Les lieux de vie et d'accueil (LVA) visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Ils constituent le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont l'un au moins réside sur le site où est implanté le LVA.

Les permanents accueillent des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ou le Conseil départemental dans le cadre d'une activité accessoire à leur activité principale (centre équestre par exemple). Ils sont généralement situés en milieu rural et proposent des activités de plein air en lien avec la nature (entretien des animaux, entretiens des espaces verts, confection de produits fermiers...).

A l'égard des mineurs et jeunes majeurs qui leur sont confiés, ils exercent également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Les LVA sont considérés comme adaptés pour un public ne trouvant pas sa place dans des structures plus formelles. Ils offrent un modèle de fonctionnement et de prise en charge alternatif, comme un intermédiaire entre le placement en famille d'accueil et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Selon l'arrêté d'autorisation, les LVA peuvent accueillir des jeunes suivis par la PJJ et des jeunes pris en charge par l'ASE.

Chaque LVA est autorisé à accueillir de 3 à 7 personnes sur un seul site ou de 3 à 10 personnes s'il dispose de deux sites géographiques différenciés.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Démarche d'enregistrement des lieux de vie et d'accueil dans FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement ou entité géographique (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans le FINESS pour identifier et caractériser un établissement de placement.

Pour les LVA relevant du secteur associatif habilité, c'est le niveau établissement (et non unité) qui sera enregistré. En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est l'association gestionnaire ;
- L'entité géographique est l'établissement.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil signé par le PCD et/ou le préfet déclenche son enregistrement dans FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Charge de travail estimée

La catégorie 462 comprend environs 700 établissements en France.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par la DREETS concernée.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Pour les établissements relevant de la PJJ, il est demandé aux gestionnaires FINESS en DREETS de se rapprocher régulièrement du conseiller technique à la structuration juridique des services (CTSJ) de la direction interrégionale de la PJJ de proximité afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que toutes les structures de placement sont bien enregistrées dans le FINESS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent les lieux de vie et d'accueil, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans le FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) des lieux de vie et d'accueil figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans le FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.7 Date de création

La date de création est celle indiquée dans l'arrêté préfectoral soit par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans le FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les lieux de vie et d'accueil sont immatriculés dans le FINESS est la suivante :

Code : **462**

Libellé court : L.V.A

Libellé long : Lieux de Vie et d'Accueil

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'**agrégat n°4605 : Etablissements et services multi-clientèles**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des lieux de vie et d'accueil, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est en principe celle de la date de signature de l'arrêté, ou la date à venir indiquée dans l'arrêté.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale du lieu de vie et d'accueil (visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 462 « Lieux de vie et d'accueil » sont associées au code MFT suivant :

[08] Président du Conseil Départemental

[10] Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (LVA habilités Justice)

[99] Indéterminé (LVA autorisés uniquement par le préfet au pénal)

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque lieu de vie et d'accueil.

5.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour les lieux de vie et d'accueil sont :

1. Pour les mineurs et les majeurs de moins de vingt et un ans relevant de [l'article L. 222-5](#)

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
246 : Hébergement d'accueil Mère Enfant		
841 : Accueil dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		
842 : Prépa.vie profess.	11 : Hébergement complet internat	800 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance	13 : Semi-Internat	801 : Enfants ASE
913 : Accueil d'urgence protection de l'enfance	16 : Milieu ordinaire	802 : Adolescents ASE
914 : Accueil temporaire protection de l'enfance	18 : Hébergement nuit éclaté	803 : Jeunes Majeurs ASE
916 : Hébergement Réadaptation Sociale Familles en Difficulté	27 : Accueil modulable	
921 (optionnel) : Séjours de rupture/ distanciation/ apaisement		

2. Pour les mineurs et les majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 : Hébergement complet internat	804 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs PJJ
	18 : Hébergement nuit éclaté	
	27 : Accueil modulable	

Pour les lieux de vie et d'accueil ayant une autorisation simultanément civile et pénale, le public accueilli sera identifié sous les codes 800 (Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE) et 804 (Enfants, adolescents et jeunes majeurs PJJ). En revanche, les lieux de vie et d'accueil uniquement autorisés par le préfet au pénal n'accueilleront que la clientèle 804. Les enfants relevant de la justice civile sont identifiés dans la clientèle 800 (Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE).

3. Pour les mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
936 : Acc.Foyer de Vie AH 965 : Accueil et Accompagnement Non Médicalisé de Personnes Handicapées 964 : Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapés	11 : Hébergement complet internat	832 : Pers.Prob.psychiques 205 : Déf.du Psychisme SAI 206 : Handicap psychique

4. Pour les mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
897 : Hebergé ouvert AH 912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance 964 : Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapés 965 : Accueil et Accompagnement Non Médicalisé de Personnes Handicapées 936 : Accueil Foyer de Vie AH	11 : Hébergement complet internat 21 : Accueil de Jour	200 : Difficultés psychologiques / Troubles du comportement 206 : Handicap psychique 410 : Déficience motrice sans troubles 437 : Trouble du Spectre de l'Autisme 117 : Déficience intellectuelle 10 : Toutes Déficiences Personnes Handicapées SAI

5. Pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
246 : Hébergement d'accueil Mère Enfant 842 : Prépa.vie profess 912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance 964 : Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapés 914 : Accueil temporaire protection de l'enfance 916 : Hébergement Réadaptation Sociale Familles en Difficulté	11 : Hébergement complet internat 13 : Semi-Internat 16 : Milieu ordinaire 21 : Accueil de Jour	899 : Tous publics en difficulté 807 : Enfant et adolescent en difficulté sociale 811 : Jeune adulte en difficulté 812 : Femme seule en difficulté 824 : Personne en difficulté avec enfant 835 : Parent en difficulté avec enfant

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.